PRÉDICATION

—

POUR LE 27e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA CONFRÉRIE DES ENFANTS DE MARIE

Ecce mater tua.
(Joan., XIX, 27.)

Si nous avions la foi et la fermeté des siècles passés, dit avec raison un pieux prélat de notre époque, si nous étions encore sous cette impression, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, dans cette atmosphère de grâces et de vertus où vivaient les premiers fidèles, rapprochés qu'ils étaient des lieux et des temps que remplissaient encore de leurs suaves émanations et de leurs célestes influences les souvenirs récents de la vie du Sauveur, de ses œuvres, de ses miracles, de la venue de son Esprit, de la sainteté de ses disciples, nous pourrions plus facilement nous passer de ces secours que la religion prête à notre faiblesse comme des moyens d'encouragement et de persévérance. Mais il n'en est pas ainsi dans nos temps de refroidissement et de langueur : la foi s'éteint, la piété s'affaiblit, les mœurs dépérissent. Tandis que les premiers chrétiens devenaient des hommes tout spirituels par leur détachement de la terre et leur intime et constante union avec Dieu, nous devenons, nous, chaque jour, plus terrestres et plus appesantis, l'esprit de Dieu se retirant de nouveau de l'homme parce qu'il est chair, et ne pouvant plus demeurer dans une société qui se matérialise. Il faut donc présenter de nouveaux attraits à la piété pour qu'elle se ranime; à la foi, pour qu'elle se réveille; à la vertu, pour qu'elle reprenne sur les cœurs son aimable empire; et voilà pourquoi, sans doute, l'Eglise a multiplié, dans ces derniers temps, ces dévotions et ces associations pieuses qu'elle jugeait moins nécessaires alors que le feu de la charité se conservait et s'alimentait de lui-même, et que la multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme. Or parmi ces pieuses associations se distingue tout particulièrement la Confrérie des Enfants de Marie. Fondée par un Jésuite en 1563 au collége romain sous le nom de Congrégation de la sainte Vierge, encouragée, bénie, enrichie d'indulgences par l'Eglise, cette association qui a son siége à Rome, a été mise sous la direction exclusive des Pères de la Compagnie de Jésus, comme il appartient exclusivement aux Franciscains d'ériger le Chemin de la Croix, aux Dominicains de fonder et de diriger les Confréries du saint Rosaire, aux Carmes de conférer le scapulaire du Mont-Carmel. Depuis sa fondation la Congrégation n'a cessé de grandir et de remplir le monde de son zèle, de ses œuvres salutaires, s'adressant à tous : aux hommes et aux femmes, aux enfants et aux vieillards, tour à tour glorieuse et persécutée comme l'ordre dont elle est le privilège particulier, supprimée à la fin du siècle dernier, puis renaissant de ses cendres en 1801 pour sanctifier surtout la jeunesse sous le nom de *Confrérie des Enfants de Marie*. Enfant de Marie ! qu'il est beau ce titre ! Je veux étudier avec vous ce qu'il signifie pour que nous nous appliquions tous à en posséder la glorieuse réalité.

I

Qu'est-ce qu'un enfant de Marie ? Que prétend-il ? Quel but poursuit-il ? Quel dessein nourrit-il ? Quelle fin veut-il atteindre ? Un but splendide, un dessein magnifique, une fin sublime !

Un Enfant de Marie n'aspire à rien moins qu'à s'élever au-dessus du terre à terre où se traîne la masse des chrétiens, à s'affranchir de la médiocrité en matière religieuse, à servir Dieu d'une manière excellente; il vise à faire partie du corps d'élite de l'armée chrétienne; il veut être le chevalier généreux de la perfection.

Dieu, dit d'une manière piquante l'illustre Gerson, chancelier de l'Université de Paris, *Dieu regarde dans toutes nos actions les adverbes plus que les verbes*. Le verbe exprime l'action, l'adverbe modifie le verbe, lui donne sa valeur, et détermine sa manière d'être ou de faire. Or, ce que Dieu considère dans nos actions, c'est la manière dont elles sont faites, c'est l'adverbe; il est donc vrai de dire que nous serons jugés sur nos adverbes, et qu'ils décideront de notre châtiment ou de notre récompense.

Or l'Enfant de Marie s'applique à faire toutes ses œuvres, y compris les actions ordinaires, desquelles en somme dépend notre satisfaction, de la manière la plus parfaite. Il agit en tout saintement. Il se lève matinalement, promptement, chrétiennement. Il s'habille décemment, simplement, convenablement. Il prie respectueusement, attentivement, pieusement. Il médite solitairement, méthodiquement, fructueusement. Il assiste à la messe quotidiennement, dévotement, utilement. Il se nourrit sobrement, suffisamment, modestement. Il parle peu, sincèrement, charitablement. Il travaille assidûment, vaillamment, joyeusement. Il lit brièvement, discrètement, docilement. Il se récrée aimablement, innocemment, modérément. Il s'examine ponctuellement, soigneusement, courageusement. Il se couche hâtivement, régulièrement, religieusement. Il se confesse franchement, se repent amèrement, s'amende énergiquement. Il communie fréquemment, purement, dévotement. Il visite Notre-Seigneur souvent, l'adore profondément, le prie ardemment. Il souffre patiemment, fortement, amoureusement [1].

Qu'est-ce encore qu'un Enfant de Marie? Comme le nom l'indique, c'est un chrétien qui veut honorer la très sainte Vierge véritablement comme sa mère. A la vérité tous les chrétiens se croient avec raison les enfants de Marie. Ils savent que Marie est la mère de Jésus le père de leur âme, et par conséquent leur mère à eux-mêmes. Ils savent que

[1] *Manuel de la Congrégation des enfants de Marie* par le P. Letierce, chez Pellion à Dijon. Nous recommandons cet ouvrage plein de doctrine et de piété.

sur la croix, sur l'ordre de Jésus, elle nous a adoptés pour ses enfants dans la personne de saint Jean qui nous représentait tous. Mais hélas! qu'arrive-t-il pour la plupart des fidèles, qui en cela ne le sont guère? Cette science reste à peu près à l'état de théorie purement abstraite qui n'a aucun retentissement dans la vie pratique. Ils ont le nom, mais point la réalité d'enfants de la très sainte Vierge.

L'Enfant de Marie, lui, s'étudie à traiter Marie comme sa vraie mère. Il s'applique, avec un zèle chaque jour plus empressé, à penser à elle comme à sa mère, à l'aimer comme sa mère, à la louer comme sa mère, à recourir à elle avec simplicité, confiance et tendresse comme à sa mère, mère céleste, mère divine, ineffablement plus douce et plus dévouée et plus aimante que les mères de la terre pour leurs enfants! Il n'a rien tant à cœur que de copier à l'égard de Marie les sentiments de Jésus, le premier, le sublime, le divin Enfant de Marie, qui veut bien que nous l'appelions notre frère, comme il est notre père! Son idéal c'est de devenir bon, humble, doux, patient, chaste, comme Jésus, sachant qu'en ressemblant à Jésus il plaira délicieusement à sa mère.

II

N'est-il pas vrai qu'elles sont grandes et belles les intentions de l'Enfant de Marie? N'est-il pas vrai que son ambition est grandiose? Mais ne craignez rien, elle n'a rien de prétentieux ni d'excessif, car l'Enfant de Marie a d'admirables moyens pour atteindre la perfection qu'il poursuit.

Oui, ses ressources sont surabondantes pour avancer à grands pas dans la perfection!

Il a les précieux avantages de la Confrérie: « Que de fruits ne peut pas produire, dans une paroisse, une confrérie bien réglée, dit le prélat que je citais en commençant[1]. Elle y fermente comme un levain précieux pour sanctifier toute la masse. Elle préserve l'innocence, elle maintient la jeunesse dans des habitudes vertueuses, elle fait pratiquer le zèle, la charité; par elle la piété est honorée, les sacrements fréquentés, les jours du Seigneur dignement sanctifiés. Elle édifie l'assemblée des fidèles; les autels lui donnent leur decoration et leur parure; elle ajoute à l'éclat des cérémonies saintes par la mélodie de ses chants et le bel ordre de ses lignes et la gravité de sa marche sous la bannière déployée. Elle est le lien des cœurs, l'ornement de l'église, l'exemple du troupeau, la joie du pasteur, un spectacle à Dieu, aux anges et aux hommes. » Salutaire pour la paroisse la Confrérie des Enfants de Marie est surtout sanctifiante pour ses membres. Ils y trouvent les muettes mais puissantes persuasions de l'exemple; les vives et efficaces exhortations de la parole de Dieu dans les réunions de la congrégation; les énergiques secours de la confession et de la communion. Quand un séculier me demande ce qu'il doit faire pour se sauver, disait saint Liguori, enfant de Marie lui-même, je ne sais pas lui conseiller de moyen plus utile et plus sûr que d'aller à la congrégation. Oui, la congrégation est un moyen qui renferme les moyens les plus utiles pour s'assurer le bonheur éternel. Un congréganiste peut bien appliquer à sa congrégation ces paroles du livre de la Sagesse: « Tous les biens me sont venus avec elle. » En effet c'est en premier lieu un grand moyen d'assurer son salut que d'entendre fréquemment la parole de Dieu. Un congréganiste se trouvant sans cesse rappelé aux idées de la mort, du jugement, de l'enfer, de l'éternité, résiste facilement avec le secours de Dieu aux tentations dont il est assailli. C'est dans ce sens que l'Esprit-Saint a dit: « Souvenez-vous de vos fins dernières et vous ne pécherez jamais. » En second lieu, la fréquentation des sacrements est nécessaire au milieu des dangers du monde pour se maintenir en grâce avec Dieu; or, la congrégation fait qu'on se confesse et qu'on communie plus souvent. En troisième lieu, un congréganiste est enrichi de grâces par Celle que le Seigneur a faite la dispensatrice de toutes ses grâces.

Oui, la suprême ressource des enfants de Marie c'est la protection puissante, constante, tendre, dévouée, maternelle de la très sainte Vierge. Elle est la trésorière du paradis, l'arche de salut, la tour de David d'où pendent mille boucliers; elle est terrible contre le monde, l'enfer, les passions, comme une armée rangée en bataille; elles est la reine des miséricordes, la mère des justes et des pécheurs, la mère surtout de ceux qui font une profession publique d'être ses enfants soumis et aimants. Comment périraient-ils, comment ne seraient-ils pas comblés d'uue surabondance de bénédictions célestes? N'est-ce pas elle qui dit au livre de la Sagesse: « En moi réside toute espérance de vie et de vertu? » et ces autres paroles plus consolantes encore pour les Enfants de Marie: « J'aime ceux qui m'aiment, *Ego diligentes me diligo?* »

Enfants de Marie, ne mettez point de bornes à votre confiance: Marie que vous aimez veille sur vous et vous protège!

III

Je vous l'ai montré, la Confrérie des Enfants de Marie se propose un noble but, elle a de puissants moyens pour y atteindre, de fait l'a-t-elle réalisé?

La réponse à cette question est toute l'histoire de la Congrégation de la sainte Vierge depuis sa fondation jusqu'à nos jours inclusivement, histoire glorieuse, histoire édifiante au premier chef.

Les adversaires de tout bien, adversaires par conséquent des Enfants de Marie, demandaient avec ironie quel miracle on fait dans les congrégations; le P. Binet le répondait avec infiniment de justesse: « Le premier miracle est que l'on supporte avec patience votre zèle indiscret et vos injures pleines de fiel, et qu'au lieu d'en tirer

[1] Le cardinal Giraud.

vengeance on prie Dieu pour vous de bon cœur... Le second est qu'on rend la vue aux aveugles, car plusieurs personnes qui n'avaient jamais vu l'état de leur conscience sont devenues des hommes pleins de dévotion et de bonne volonté. Le troisième est qu'un grand nombre de paralytiques ont retrouvé l'usage de leurs membres. Combien de personnes qui n'avaient ni pieds pour aller dans les hôpitaux, ni mains pour donner l'aumône, ni langue pour prier Dieu comme il faut, ni cœur pour aimer leurs ennemis ont été guéries par Notre-Dame et volent maintenant partout où il y a quelque bonne œuvre à faire. La quatrième est de voir tant de jeunes hommes à la fleur de l'âge vivre avec tant de chasteté qu'ils semblent des anges dans la fournaise de Babylone et cela dans un siècle aussi corrompu que le nôtre. Pour dernier miracle je vous assure que plusieurs morts y sont ressuscités, car des millions d'hommes peut-être ont retrouvé dans la Congrégation de la Vierge immaculée la grâce de leur Dieu, l'innocence de leur vie et la paix de la bonne conscience. Le démon frémit parce qu'il voit sortir de ces congrégations une quantité innombrable de grands serviteurs de Dieu. »

Au fait les Stanislas Kostka, les Louis de Gonzague, les Jean Berchmans, les François de Sales, les François Régis, les Pierre Fourrier, les Alphonse de Liguori, les Léonard Port-Maurice et tant d'autres étaient enfants de Marie. Dans la Congrégation de la sainte Vierge sont écloses une foule d'œuvres qui ont vivifié et sanctifié le monde. Aussi conviennent-elles parfaitement à la Confrérie des Enfants de Marie, ces belles paroles de saint Bernard touchant les communautés religieuses : « On y vit plus purement, on y pèche plus rarement, on y tombe moins grièvement, on s'y relève plus aisément, on y marche plus prudemment, on y repose plus tranquillement, on y reçoit les grâces et les faveurs du ciel plus abondamment, on y évite le purgatoire plus facilement, on y meurt avec plus de confiance et de contentement, enfin, quand on y meurt, on est couronné au ciel plus glorieusement. »

Concluons cette instruction en prenant tous la résolution d'aimer plus ardemment et plus généreusement la très sainte Vierge. Et vous, Enfants de Marie, vous dirai-je avec le grand docteur de la piété, saint Liguori, ne vous contentez pas de jouir des biens spirituels que la Congrégation vous assure, devenez les apôtres de Marie, attirez à son autel et sous sa garde vos sœurs, vos parents, vos amis. Ce zèle vous est demandé par la gloire de votre divine Mère, par votre charité, par votre propre intérêt. La Mère de miséricorde veut des enfants miséricordieux, la Mère du Sauveur veut des enfants apostoliques, et la Reine des cieux réserve une couronne plus belle à ceux qui l'auront aidée à augmenter sa famille ici-bas, sa cour au ciel.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Bref instituant une nouvelle décoration en mémoire du Jubilé de Sa Sainteté Léon XIII.

LÉO PP. XIII.

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Quod singulari Dei concessu et numere adeo provecti sunt Nostræ ætatis anni, ut potuerit a Nobis quinquagesimus Sacerdotii natalis feliciter agi, id profecto Nos non tam Nostra, quam Ecclesiæ atque hujus Apostolicæ Sedis caussa delectat. Faustitas enim ejus eventus plene cumulateque confirmat quam miro pietatis ardore quantaque voluntatem consensione soleant catholici homines Jesu Christi Vicarium colere et observare, utque difficultates rerum et temporum dirumpere aut perturbare nequeant officiorum et studiorum vicissitudinem, quæ populis christianis cum Romano Pontifice intercedit. Siquidem ex omnibus orbis terrarum partibus, quacumque invectum est catholicum nomen, tot ac tam præclaræ amoris et obsequii significationes sunt Nobis exhibitæ, ut institui quodammodo visa sit inter populos voluntatis erga Nos et liberalitatis honesta certatio. De rebus sermo est, quas quidem norunt omnes, et quas Auctori bonorum omnium Deo Nos referimus acceptas. Cæterum nullum est pietatis testimonium, nullum officii genus, quod christiani homines, ea sibi oblata occasione, Nobis non detulerint. Revera neminem latet, ut multis in locis festus ille habitus atque actus sit dies, quo quinquagenariam Sacerdotii Nostri memoriam celebravimus : ut de vita et incolumitate Nostra, tamquam de publico bono, decretæ sint gratiarum actiones et gratulationes : ut ad commemorationem auspicati diei non pauca sint christianæ plena charitatis opera instituta; videlicet comparata calamitosis adjumenta, aperta perfugia puellis, queri recepti in scholas, redempta a servitute mancipia. Testis vero est alma Urbs Nostra, quam ingens vis peregrinorum tot continenter menses huc confluxerit, qui haberent ad Nos aditum, et eximia erga Nos animi sensa coram profiterentur. Vidimus sane plurimos genere, sermone, moribus inter se dissimiles, non solum ab Europæ regionibus, sed vel a dissitis Africæ, Asiæ, Americæ et Oceaniæ oris iter Romam conferre ejusdem omnes fidei et paris observantiæ testimonium Pontifici Maximo daturos. Res quidem cum valde per se mirabilis, tum Nobis, qui gentes universas una eademque charitate complectimur, summopere jucunda. Verum sunt alia etiam officia, quorum non excidet Nobis memoria et gratia : ea enim animo tam lubenti gratoque accepimus, quam obsequenti ac prono sunt delata. De donis nimirum loquimur muneribusque omnis generis, quæ ex orbe terrarum fere universo catholici homines, quasi pietatis tributum, Nobis conferenda curaverunt. Sunt ea quidem et plurima numero et genere

varia, propter dissimilitudinem locorum dissimilem rationem habentia; quorum alia divitias et artificia referunt naturæ, alia opificum industriam prudentiamque artis testantur : multa vel materia vel opere valde sunt conspicua, multa contuentium animos vel ipsa peregrinitate delectant. Hujusmodi vero dona cum collecta sint et comportata ab omnibus orbis partibus, omnemque civium ordinem ita attingant ut pretiosis regum procerumque donariis proxima videantur munuscula pauperum. Nos non parvi referre duximus ad Apostolicæ Sedis laudem ea omnia simul congerere, et in Nostris Vaticanus ædibus ad spectandum proponere. Quod quidem bene ac prospere cessisse, institutisque rebus excitum contigisse quem optabamus, et lætamur maxime, et gratias Deo, uti per est, plurimas agimus, et habemus. — Sed libet Nobis animum Nostrum et memorem et gratum profiteri etiam viris iis, qui honorum Nobis habendorum, fautores extitere. Etsi enim probe novimus ob faustitatem proximi eventus studium populorum alacrius fuisse, quam ut incitari oporteret, non sumus tamen nescii in instituendis sodalitatibus pia peregritatione ad Nos adeuntibus, in muneribus perferendis, ordinandis, custodiendis, in omnibus denique amoris pietatisque officiis præstandis eorum virorum solertiam industriamque mirifice excelluisse. Iis vero se socias et administras addidisse scimus pias feminas, quæ in ejusmodi voluntatis erga Nos significationibus impertiendis suas sibi partes deposcere voluerunt. Quibus e rebus pacet Nobis, ut apud eos omnes cum eventus memoria, tum benevolentiæ Nostræ maneat testimonium. Idcirco volumus, jubemus ex argyrometallo, nec non ex auro argentoque conflari insigne formam crucis habens, quod tamen quatuor interjectis liliis, efficiatur octogonon. Media in conjunctione numisma parvum extet, cujus in adversa parte nomen et imago Nostra effigatur; in aversa autem exprimatur pontificale insigne, inscribaturque « Pro Ecclesia et Pontifice ». Extreme vero partes crucis, quæ observæ sunt, ornentur cometa, qui una cum liliis insigne efficit gentis Nostræ; quæ autem aversæ, signentur « Prid. Kal. Jan. 1888. » Hujusmodi honoris signo quod e tænia serica purpurei coloris linea alba flavaque ad utramque oram virgata dependeat, merentium pectus sinistro latere decorari concedimus. Omnibus vero et singulis, qui tali honore digni habiti fuerint, auspicem cælestium munerum Apostolicam Benedictionem peramenter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris, die XVII Julii MDCCCLXXXVIII, Pontificatus Nostri Undecimo.

M. Card. LEDOCHOWSKI.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Le titulaire de ma nouvelle église est la Nativité de saint Jean-Baptiste ; où dois-je prendre ou comment approprier l'oraison *Deus qui præsentem diem*, pour en faire la mémoire aux suffrages ? Suffit-il de supprimer le mot *præsentem* ?

R. — Vous pouvez conserver l'oraison même de la fête *Deus qui præsentem diem honorabilem nobis*, parce que, dit Gavantus, on n'énonce rien de faux :

« Nec est incongruum dicere prœsentem diem honorabilem... quia non enuntiantur falsa. » (Section V, ch. 18, n. 10.)

Mais il ne faut pas conserver le mot *Nativitate*, parce qu'il serait faux. On doit le changer en *Commemoratione*.

Q. — 1° Veuillez donc me dire si un prêtre qui sert comme diacre à une messe solennelle peut monter en chaire pour faire les annonces et prêcher, revêtu des ornements sacrés ?

2° Le Samedi-Saint, pour la bénédiction des fonts, si l'eau à bénir se trouve dans deux vases séparés, et que le célébrant fasse les cérémonies sur l'un des vases, avec l'intention de les bénir tous les deux, le contenu des deux vases se trouve-t-il bénit également ?

3° Un curé peut-il omettre la bénédiction des fonts la veille de la Pentecôte ; ce curé donne pour raison qu'il a encore de l'eau bénite de Pâques ?

R. — Ad I. Nous ne connaissons rien qui le défende.

Ad II. Le Samedi-Saint, il ne suffit pas que les cérémonies soient faites sur un seul vase avec l'intention de bénir l'eau des deux vases, parce que cette bénédiction toute spéciale du Samedi-Saint n'obtient toute son efficacité qu'autant que le contenu des vases a reçu les contacts physiques exigés par la rubrique. Or, l'intention ne suffit pas pour produire ces contacts.

Mais pour les produire est-il nécessaire que l'eau soit dans un seul vase ? Les rubricistes le supposent, et cela est plus commode. Toutefois est-ce absolument nécessaire ? Et les églises qui n'ont pas de vases assez amples pour contenir l'eau destinée aux fonts baptismaux et aux fidèles qui en emportent dans leurs maisons, ne pourraient-elles pas se servir de deux vases ? Nous ne connaissons pas de décisions sur ce point. Mais cela ne nous paraît pas impossible. Pourquoi ne pourrait-on pas exécuter successivemeut dans chacun des vases les rites qui demandent un contact immédiat, par exemple, la division des eaux en forme de croix avec la main droite; le simple contact, également avec la main droite; la division et le lancement des eaux vers les quatre parties du monde ; le triple souffle sur l'eau en signe de croix; le triple plongement du cierge pascal dans l'eau ; enfin la triple insufflation en forme de Ψ. Nous ne voyons pas ce qui empêcherait absolument d'agir ainsi.

Mais ordinairement on fait cette cérémonie dans

un seul grand vase. Puis, avant de verser les saintes Huiles, on retire, de ce grand vase, de l'eau bénite pour en asperger les fidèles et pour en mettre dans les fonts baptismaux. Le reste est réservé aux fidèles.

Ad III. Un curé ne peut pas omettre la bénédiction des fonts la veille de la Pentecôte. La Sacrée Congrégation des Rites a répondu deux fois qu'elle était obligatoire (7 décembre 1844, n. 4993; 13 avril 1874, n. 5584.)

Q. — Quand on dit une messe votive de saint Joseph, est-on libre de prendre la messe de saint Joseph du 19 mars, ou celle du Patronage ?

R. — Toutes deux peuvent être prises comme messes votives, en changeant les expressions qui ne conviendraient pas à une messe votive; par exemple, en changeant, dans la secrète de la messe du 19 mars, *Festivitatem* en *Commemorationem*, et en prenant les Traits, Graduels et Alleluia convenables selon le temps.

La messe du Patronage ne renferme rien qui l'empêche d'être prise pour messe votive. Seulement il faut faire les modifications nécessaires pour les Traits, etc., selon les temps où on la dit.

Il faut observer que ces messes n'ont pas tout à fait le même but. La fête du 19 mars a surtout pour objet d'honorer saint Joseph, et celle du patronage d'implorer sa protection.

Q. — Le 12 juillet, j'ai dit une messe votive *pro sponso et sponsa*. J'avais récité au Bréviaire l'Office votif de S. Joseph. Devais-je dire pour deuxième oraison celle de S. Joseph, et pour troisième celle de saint Pie, ou bien la deuxième de saint Pie, et la troisième *A cunctis ?*

R. — Vous deviez dire la deuxième de S. Pie, et la troisième *A cunctis*, parce qu'à la messe paroissiale on ne s'occupe pas de l'Office votif que l'on a dit.

Q. — Dans l'oraison *A cunctis,* quand on dit la messe votive de saint Joseph, doit-on passer ces mots *cum beato Joseph ?*

R. — Oui, on doit les omettre. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites en 1876 sur la demande du rédacteur de l'Ordo diocésain de Ruremonde.

La Sacrée Congrégation répondit :

« Recitandam esse orationem *A cunctis,* omisso nomine S. Joseph. » (1er juin 1876, n. 5664, ad Dub. III.)

Q. — Lorsque je dis l'Office votif de l'Immaculée-Conception, quelle est la messe correspondante ?

R. — C'est la dernière messe concédée par le Saint-Siège, à savoir : *Gaudens gaudebo,* conformément à une décision de la S. Congrégation en date du 29 avril 1887, sur la prière de Monseigneur Lovera, évêque de Merida, au Venezuela :

« Affirmative; attamen servata Rubrica missis votivis per annum præposita. »

Q. — 1° Louise est malade, mais, selon toute apparence, n'est pas en danger de mort. Son confesseur la fait communier à jeun et emploie la formule ordinaire : *Corpus Domini nostri.* Le *soir*, ou le *lendemain* ou *deux jours après*, elle se trouve fort mal et en danger de mort. Est-il strictement nécessaire de lui porter de nouveau la sainte communion, mais en viatique surtout si elle demeure fort loin ? Est-ce que, par la communion précédente, le prêtre et la malade n'ont pas suffisamment rempli les intentions de l'Eglise ? — A ce propos, quels sont les éléments qui constituent la communion en viatique ? La formule spéciale : *Accipe frater*, est-elle nécessaire ? L'intention de communier en viatique est-elle nécessaire aux malades ? L'intention de faire communier en viatique est-elle nécessaire au prêtre ? Il s'agit du cas où les malades sont à jeun.

2° Est-il anti liturgique, pour le confesseur, de dire *Misereatur* et *Indulgentiam* pendant que le pénitent dit : *C'est ma faute* ; et doit-il prononcer ces formules immédiatement avant l'absolution ?

3° J'inviterais l'excellent *Ami du Clergé* à donner une étude complète et précise sur le nombre des oraisons de la messe, en différentes occurrences, selon les classes, les mémoires, etc. En particulier, quand l'évêque d'un diocèse ordonne de dire l'*Oraison du pape dans les limites du droit commun,* quelles sont ces limites ? Quand est-on *obligé* de dire cette oraison ? Quand *peut-on* l'omettre ? Quand doit-on l'omettre, etc. ?

4° Peut-on laisser la clef dans la serrure du tabernacle depuis la première messe jusqu'à la dernière, dans une église où l'on dit plusieurs messes au même autel, soit avec intervalle entre ces messes, soit sans intervalle ?

5° Je n'ai jamais été parfaitement fixé sur la question de la perte des indulgences du chapelet ou du rosaire. Une personne me dit de lui acheter un chapelet à Lourdes ; je le lui rapporte indulgencié, rosarié ; elle me paie le prix que j'ai donné moi-même au marchand. Le chapelet perd-il ses indulgences ? Mais, s'il les perd, quel moyen d'apporter des chapelets aux personnes qui en demandent, sans que les indulgences soient perdues ? Il faudra donc donner tous ces chapelets en cadeau : c'est un peu onéreux. Ou bien, il faudra ne pas accepter les commissions : c'est peu charitable.

6° Comment se fait-il qu'à Rome un prêtre ne puisse obtenir sans *componendes* diverses permissions qui n'ont pour but que le bien des âmes, comme la permission de donner le scapulaire, d'indulgencier et de rosarier les chapelets, de donner aux crucifix les indulgences du Chemin de la Croix et de la Bonne Mort, etc. ?

7° La réponse du n° 23 (7 juin 1888) p. 268, m'engage à vous demander s'il y a inconvénient à se couvrir de la barrette, en portant le saint viatique, soit pour cause de pluie, soit pour cause de froid, soit pour cause de brûlant soleil, à l'effet de prévenir des indispositions ?

8° Je ne donne pas la sainte communion à la messe, mais il me faut purifier le *ciboire*. Quelles génuflexions ai-je à faire *?* — Ou bien, j'ai à renfermer le *ciboire* plein que je viens de consacrer ; dans ce cas aussi, quelles génuflexions *?*

9° Un riche célibataire à la tête au moins détraquée, donne cent francs, deux cents et plus à telle ou telle personne sans motif sérieux, et même pour des motifs indiquant qu'il n'est pas à lui. Ces personnes qui ne sont pas pauvres, peuvent-elles garder ces sommes en sûreté de conscience ? Elles n'ont rien fait pour provoquer les donations ; le donateur est majeur et dispose librement de ses biens qui sont très considérables.

R. — Ad I. Dans la communion en viatique, deux choses sont à distinguer : la communion faite en péril prochain de mort et le rit avec lequel s'administre la communion en viatique.

La communion faite sans qu'il y ait péril de mort deux jours auparavant suffit-elle à accomplir le précepte de communier à l'article de la mort ? Il y a divergence entre les auteurs. Les uns l'affirmant parce que cette communion accomplit la substance du précepte et obtient la fin pour laquelle cette communion est ordonnée. Les autres le nient parce que, le péril de mort n'existant pas encore, l'obligation de communier n'existait pas non plus et qu'on ne pouvait satisfaire à une obligation non existante. Ce dernier sentiment est plus probable; mais l'autre étant probable, on pourrait à la rigueur s'y tenir.

Si la communion a été faite le jour même avant qu'existe le péril de mort, la question est plus douteuse encore, à cause de la défense de communier deux fois le même jour.

Le rit prescrit pour la communion en viatique n'est point nécessaire pour que le précepte du viatique soit accompli. L'intention n'est point non plus requise parce que, pour accomplir un précepte, il suffit de faire l'œuvre commandée sans qu'il soit nécessaire d'avoir formellement l'intention d'accomplir le précepte.

Ad II. Le Rituel place le *Misereatur* tout avant la formule *Dominus noster* et après l'imposition de la pénitence. Mais il dit aussi qu'on peut, dans les confessions fréquentes et courtes, omettre *Misereatur*, etc.

Ad III. Les règles générales sur le nombre des oraisons se trouvent dans les *Rubricæ generales Missalis*, titre IX, De Rationibus. Elles sont exposées en dix-sept numéros; il serait trop long et inutile de les rapporter ici.

Pour les cas particuliers relatifs à l'oraison commandée par l'évêque, nous répondons :

Les limites du pouvoir de l'évêque sont celles mêmes de son diocèse. Ce pouvoir s'étend même jusqu'aux églises des réguliers et jusqu'aux églises exemptes :

« In Ecclesiis Regularium aliisque Ecclesiis exemptis recitandæ sunt Collectæ ab Ordinario loci præscriptæ (31 mars 1821, n. 4578.)

L'oraison commandée est absolument obligatoire :

« ... per modum præcepti et obligationis (S. R. C., 17 août 1709, n. 3814, ad 3.)

Quand peut-on l'omettre ? Il faut distinguer le motif de la prescription. Si c'est pour une cause grave, on ne l'omet jamais. On la dit même aux fêtes de première classe :

« Utrum oratio præcepta a Superiore, necessitatis publice tempore, locum habeat in diebus primæ et secondæ classis ? »

Voici la réponse :

« Si oratio præcepta sit pro re gravi, dicenda erit in dupl. primæ classis. »

C'est ce que l'on vit en 1869, à l'occasion du Concile du Vatican. Pie IX prescrivit de dire l'oraison du Saint-Esprit aux fêtes même de première classe; même le jour de Pâques.

Mais si l'oraison est commandée pour cause non grave, comme on le fait le plus souvent, on doit omettre : aux fêtes de première classe; le dimanche des Rameaux (à toutes les messes); le jeudi et le samedi saints; les vigiles de Noël et de la Pentecôte; aux messes de *Requiem* (à moins que l'oraison ne soit commandée pour un défunt).

Quant aux fêtes de seconde classe. Il faut distinguer les messes privées et les messes chantées. Aux messes privées, le prêtre peut, à son gré, la dire ou l'omettre. Aux messes solennelles ou chantées, on doit l'omettre.

On l'omet également aux messes conventuelles, quand même elles seraient lues.

Nota I. On omet encore l'oraison commandée, si elle est la même qu'une autre oraison qui vient d'être dite et pour le même objet. Si c'est pour un autre objet, on lui en substitue une autre.

Nota II. Si l'oraison commandée est *Ecclesiæ* ou *pro Papa* dans le temps où ces oraisons se disent, on doit les dire toutes les deux. (S. R. C. 23 mai 1835, n. 4746, d. I., q. 2.)

Ad IV. On peut laisser la clef dans la serrure du tabernacle depuis la première messe jusqu'à la dernière, lorsque ces messes se disent sans interruption. On pourrait également la laisser lors même qu'il y aurait un certain intervalle entre chaque messe, pourvu qu'il n'y eût absolument aucun danger de vol ou de profanation. Mais il faut être sévère sur ce point.

Ad V. Le chapelet que vous avez acheté et fait indulgencier pour la personne, ne perd pas ses indulgences parce qu'elle vous en a remboursé le prix. Vous l'avez acheté par commission pour le compte de la personne, et non pour votre compte ; vous n'avez pas eu à le lui vendre.

Ad VI. Ces pouvoirs s'accordent *gratis ;* mais on doit payer les frais de chancellerie et, si l'on se sert d'un agent, les frais d'agence.

Ad VII. Le prêtre qui a une faible santé et qui craint de si nombreuses indispositions, doit recourir à son évêque, et exposer sa situation.

Ad VIII. Le prêtre qui veut purifier le saint ciboire doit faire deux génuflexions avant de purifier, à savoir, une lorsqu'il a ouvert le tabernacle, et une autre après avoir ouvert le saint ciboire.

Si le prêtre veut renfermer le ciboire plein, il doit aussi faire deux génuflexions, à savoir, une lorsqu'il a ouvert le tabernacle, et l'autre après avoir posé le ciboire dans le tabernacle.

Ad IX. Si cet homme a la libre disposition de ses biens et qu'il ait suffisamment de raison pour savoir ce qu'il fait, quand même ses motifs seraient assez originaux pour paraître étranges, ses dons sont valides. Il peut légitimement donner pour le seul plaisir de donner. S'il n'avait pas sa raison, ces actes ne vaudraient pas plus que tous les autres qu'il pourrait faire.

Dans le premier cas les personnes qui ont reçu de lui quelque chose peuvent, en conscience le garder. Dans le second cas, elles devraient le rendre ou, si c'était impossible, le tenir en réserve

jusqu'à ce qu'il leur fût possible de le remettre à qui de droit.

Q. — Vous avez eu le courage de dire aux amateurs de la barbe, surtout en pays de mission, ce que vous pensez. Vous eussiez pu ajouter pour ceux qui veulent être éclairés que le S. Père Pie IX a assez réprouvé cet esprit de légèreté de nouveauté qui a ses caprices et ses modes. Mais passons. Aurez-vous le courage de dire catégoriquement votre sentiment sur les points suivants :

1° Quand le dimanche, par exemple, pour la commodité du service dans un hôpital, on donne la communion avant la messe, faut-il ou ne faut-il pas donner la Purification ? faut-il la prendre à la messe suivante ? peut-on attendre au lundi ? faut-il mettre de l'eau et du vin dans le petit vase à purifier les doigts ?

2° Martinucci compte au nombre des fautes qu'on peut commettre à la messe de ne pas déplier complètement le corporal au commencement, de ne pas quitter les lunettes avant de se tourner vers le peuple. Il y en a qui suivent cet auteur. On les regarde comme entachés de puritanisme. On reproche même à ceux qui déposent leurs lunettes de manquer à la rubrique en les plaçant sur l'autel où l'on ne doit mettre que ce qui est nécesaire pour la célébration du saint Sacrifice. Mais n'est-il pas permis de placer sur l'autel un réchaud. Si à cause de l'intensité du froid, on ne peut s'en passer pour célébrer ?

3° En mission, on vise à avoir des pierres sacrées légères pour la facilité du transport. On les choisit assez petites. Il suffit qu'elles puissent tenir le calice et la patène. Que faire si l'on a des hosties à consacrer ? Peut-on déposer le ciboire sur un simple corporal étendu en dehors de la pierre ?

4° Vous avez très bien expliqué la question assez ardue de la coutume. Mais voici le nœud de la question, du moins pour nous. Quand nous inaugurons le culte, devons-nous regarder comme coutume ce qui est contraire aux règles primitives, quelqu'ancienne et répandue que soit la dérogation à ces règles, v. g., vous inaugurez la messe chantée *coram SS. Sacramento*, mettrez-vous ou mettriez-vous une croix sur le tabernacle, en avant de l'ostensoir ? J'ai cité un exemple. J'en pourrais citer bien d'autres..

R. — Ad I. Si vous avez dit la messe, vous pouvez prendre l'ablution.

Si vous n'avez pas encore dit la messe, vous devez donner l'ablution aux personnes qui ont communié, ou au moins la jeter dans la piscine. Ce sont les paroles mêmes du Rituel :

« Ablutionem vero sumat (Sacerdos), si celebraverit, aut iis qui tunc communicarunt sumendam tradat, aut saltem in sacrarium injiciat. » (Rituale Romanum, Ordo administrandi sacram communionem.)

Par conséquent, on ne réserve pas l'ablution pour la messe suivante, ni pour la messe du lundi.

Oui, on doit mettre de l'eau et du vin dans le vase destiné à purifier les doigts du prêtre et les fidèles qui auront communié, car le même Rituel dit que l'on doit préparer des hosties, ainsi que du vin et de l'eau, « cum vino et aqua ad purificationem eorum qui communionem sumpserint. »

Ad II. Le Missel suppose que l'on déplie entièrement le corporal au commencement de la messe.

« Tunc ascendit (Sacerdos) ad medium altaris ubi ad cornu Evangelii sistit calicem, extrahit corporale de bursa quod extendit in medio altaris. » (Ritus celebrandi Missam, T. II, n. 2.)

Par là même que la rubrique ne distingue pas et se contente de dire que l'on *étend* le corporal, il paraît évident que l'on doit l'étendre complètement.

Voici une seconde preuve qui confirme la première. Si la rubrique que nous venons de citer prescrivait d'étendre une partie seulement du corporal, évidemment elle dirait, au moment de l'Offertoire, d'étendre la partie qui serait restée pliée jusque-là. Or rien de semblable. A l'Offertoire, elle ne parle du corporal que pour dire de déposer l'hostie vers le milieu de la partie antérieure.

« .... et deponit hostiam circa medium anterioris partis corporalis ante se (Tit. VII, n. 3.)

Donc le corporal doit être étendu entièrement dès le commenecment de la messe.

Nous savons qu'en France cette rubrique n'est pas toujours suivie, parce qu'on craint que le voile n'enlève des parcelles qui seraient restées des messes précédentes dans le corporal. Nous n'avons pas à nous prononcer sur la légitimité de cet usage. Nous constatons simplement qu'il n'est pas conforme à la rubrique du Missel, ni à la pratique de Rome. Peut-être pourrait-on suivre la rubrique et en même temps éviter l'inconvénient que l'on signale. Ce serait de ne pas laisser retomber et traîner, comme on le fait trop souvent, l'extrémité du voile sur le corporal.

Quant aux lunettes, faut-il les quitter avant de se tourner vers le peuple ? Rien n'est décidé sur ce point par les rubriques, ni par les décrets, et les pratiques sont différentes.

Vous nous demandez encore si l'on ne viole pas les rubriques en plaçant les lunettes sur l'autel ? Ce qui est certain, c'est que la rubrique défend de placer sur l'autel quoi que ce soit qui n'appartiendrait pas au sacrifice de la messe ou à l'ornementation de l'autel.

Certains auteurs étendent cette défense aux lunettes elles-mêmes, et veulent que ceux qui s'en servent les gardent tout le temps de la messe.

D'autres permettent de les quitter. Mais lorsqu'il s'agit de déterminer l'endroit où l'on doit les déposer, ils ne s'accordent plus. Les uns demandent qu'on les place sur le gradin, d'autres permettent qu'on les place sur l'autel.

Toutes ces pratiques ont des partisans ; et si le Saint-Siége ne fixe pas de règle, ces divergences se maintiendront et se développeront, attendu que l'usage des lunettes s'étend de plus en plus.

Ad III. Si l'on n'a pas à consacrer de petites hosties pour la communion, la pierre d'autel n'a pas besoin d'être aussi grande ; il suffit qu'elle soit assez ample pour contenir l'hostie et la majeure partie du calice, conformément aux rubriques générales du Missel, titre 20.

Mais si l'on doit consacrer bon nombre d'hosties, on les place sur le corporal, devant le calice, ou bien on les met dans un calice consacré ou dans un vase propre et bénit que l'on place derrière le calice.

Ainsi le veut la rubrique du Missel (Ritus celebrandi Missam, Titre 2, n. 3.)

Dans ce cas, la pierre d'autel doit avoir une certaine ampleur, comme nous l'avons prouvé cette année même, au nº 40, p. 472 et 473.

Vous demandez si l'on ne pourrait pas, dans le cas où la pierre d'autel serait trop étroite, déposer le ciboire sur un simple corporal étendu en dehors de la pierre d'autel. La réponse est très simple; elle se trouve dans la rubrique même que nous venons de citer. On ne le peut pas. Les petites hosties se placent devant ou derrière le calice.

Ad IV. Il n'y a de coutume que dans le cas où une pratique existe depuis longtemps dans un lieu ou dans une église. Il n'y en a donc pas pour vous qui inaugurez le culte catholique dans votre île.

Vous nous citez un exemple qui n'est pas bien choisi. Vous nous demandez si nous mettrions, en un jour d'exposition du très-saint Sacrement, une croix sur le tabernacle, *en avant de l'ostensoir ?*

Nulle part il n'est permis de mettre une croix en avant de l'ostensoir, car il serait tout à fait inconvenant de mettre la figure devant la réalité, une croix devant la personne adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Le décret que vous avez en vue et qui permet à chaque église de garder sa pratique, ne suppose pas que la croix soit *devant* l'ostensoir.

Q. — 1° Les auteurs disent que pour qu'un autel soit dispensé d'avoir le parement ou devant d'autel, il doit être composé de matières précieuses, marbre, bronze, etc., tels que certains autels des grandes églises de Rome.

Cette règle est-elle aussi rigoureuse ?

Un autel en bois, par exemple, dont la base et le rétable seraient ornés de colonettes, arcatures, panneaux ajourés, le tout de bon style, très propre, devrait-il être recouvert d'un parement qui jamais ne sera aussi beau et aussi décoratif ?

2° Derrière les panneaux ajourés du même autel, tant à la base qu'au rétable, on place des cadres recouverts d'une étoffe de la couleur du jour.

Ces cadres ont pour but premier de servir de fond aux dessins des panneaux ajourés et de les faire ressortir : mais aussi ne pourraient-ils pas être considérés comme parements ?

Ils en remplissent le but; car ils sont un ornement, et ils ont même le mérite de ne point cacher la décoration naturelle de l'autel, et ils donnent à l'autel la couleur du jour, puisqu'on les change suivant l'Office.

3° A tout le moins, si cet autel en bois avait ses ornements, colonettes, arcatures, panneaux, etc., en cuivre doré, serait-il encore tenu de les cacher sous un parement ?

R. — Ad I. En lisant les textes du Missel et du Cérémonial des Evêques, il semblerait que les devants d'autels seraient toujours nécessaires; car ces livres ne supposent pas qu'ils pourraient être suppléés par la richesse de l'autel. Voici les paroles mêmes du Missel :

» Pallio quoque (altare) ornetur coloris, quantum fieri potest, diei festo vel Officio convenientis. » (Rubricæ generales, Tit. XX.)

Voilà bien une prescription absolue, car les mots *quantum fieri potest* se rapportent seulement à la couleur.

Le Cérémonial des Evêques, qui est destiné aux grandes églises, demande également des devants d'autel :

« .... apponentur tam a parte anteriori quam posteriori illis (altaris), pallia aurea vel argentea aut serica, auro perpulchre contexta, coloris festivitati congruentis. »

Voilà bien la tenture qui doit orner l'autel, mais qui n'est pas l'autel lui-même.

Aussi la plupart des anciens auteurs exigent cette tenture.

Toutefois certains liturgistes très graves affirment-ils qu'on peut se dispenser de ce devant d'autel, si l'autel lui-même est orné d'or ou de pierre précieuse. Citons en particulier Gavantus, Quarti, de Herdt, et Mgr Barbier de Montault :

Gavantus : « Potest etiam sine eo celebrari, puta si altare est ornatum auro vel lapide pretioso. »

Quarti : « Si pars anterior seu frons altaris sit ornatus lapidibus pretiosis, nullum erit pellatum in eo altari sacrum facere sine pallio, quia nullum violatur præceptum. »

De Herdt dit également que le devant d'autel n'est pas requis si l'autel est orné d'or ou de pierres précieuses, ou bien, ajoute-t-il, si l'autel est en forme de tombeau : « Antipendium seu pallium requiritur ut anterior pars altaris decenter ornatur, nisi altare auro vel lapide pretioso, ornatum, aut per modum tumbæ confectum sit. »

Mgr Barbier de Montault ne dispense d'un devant d'autel que les autels dont le massif est en or ou en pierres précieuses : « Il n'y a, dit-il, de dispense possible qu'à l'égard des autels dont le massif est en or ou en pierres précieuses, parce qu'alors il est plus riche par lui-même que le parement dont on pourrait l'orner. «

Mais il n'admet pas que la pierre peinte, ni le marbre, puissent en dispenser : « Tel n'est pas le cas de nos autels, dit-il; ni la pierre peinte, ni le marbre uni ou sculpté ne constituent un cas d'exception. » (Traité pratique de la construction des églises. T. I. p. 455.)

Voilà les rubriques et l'enseignement des auteurs, A vous de voir si le front d'un autel qui serait orné de colonettes, arcatures, panneaux ajourés, le tout de bon style, devrait être recouvert d'un devant d'autel ? Pour nous, il nous semble qu'une décision du Saint-Siège serait nécessaire pour résoudre la difficulté. Et elle nous paraît d'autant plus désirable que les autels dont vous parlez, ou d'autres analogues, se multiplient de plus en plus.

Ad II. Ces cadres, recouverts d'une étoffe de la couleur du jour, et placés derrière les panneaux ajourés, peuvent-ils être considérés comme parements ? En remplissent-ils le but, comme vous le pensez ? Il est difficile de répondre d'une manière absolue, parce qu'on ne connaît pas toutes les raisons que l'Eglise a pu avoir en prescrivant ce

pallium. Certainement déjà elle a eu pour but d'en faire un ornement de l'autel, puisque la rubrique le dit :

« *Pallio* quoque *ornetur* (altare...)

Un second but c'est de faire ressortir la couleur du jour. Mais cette raison est moins forte que la première, puisqu'elle ne demande la couleur du jour qu'autant qu'on le peut, *quoad fieri potest*.

Un troisième motif, d'après Durand, résumé par Gavantus, c'est de signifier l'ornement des vertus en Jésus-Christ : « Significat autem pallium ornamentum virtutum in Christo. » (Gavantus, Pars I, Titre XX, lettre T.)

Une quatrième raison, c'est que les parements de l'autel représentent les élus et les saints, de même que l'autel lui-même représente Jésus-Christ. C'est l'Eglise qui donne cette magnifique interprétation dans le Pontifical romain, dans l'ordination des sous-diacres :

« Altaræ quidem Sanctæ Ecclesiæ, ipse est Christus, teste Joanne, qui in Apocalypsi : sua altare aureum se vidisse perhibet ante thronum in quo et per quem oblationes fidelium Deo Patri consecrantur. Cujus altaris pallæ et corporalia sunt membra Christi Dei quibus Dominus quasi vestimentis pretiosis circumdatur, ut ait psalmista : Dominus regnavit, decorem indutus est. Beatus quoque Joannes in Apocalypsi, vidit Filium hominis præcinctum zona aurea, id est sanctorum caterva. » (De Ord. subdiac.)

Ainsi donc l'autel, c'est Jésus-Christ. Les pales, corporaux et linges qui enveloppent l'autel, ce sont les membres de Jésus-Christ, c'est-à-dire les chrétiens, lesquels sont comme ses vêtements précieux, comme sa ceinture d'or.

Voilà les raisons données par l'Eglise et par les liturgistes sur la signification des linges et des parements de l'autel. A vous de juger si l'or, les pierres précieuses peuvent tenir lieu de ce parement.

Quant aux cadres, recouverts d'une étoffe de la couleur du jour, et placés derrière les panneaux ajourés, ils nous semblent une invention bien moderne et ne nous paraissent pas réaliser les idées mystiques attachées au devant d'autel. Du reste, nous n'avons pas qualité pour juger cette nouveauté.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez nous tracer la voie à suivre pour des revendications que se propose d'exercer contre une commune le donateur d'un immeuble à la charge de maintenir l'enseignement congréganiste dans l'école communale qui vient d'être laïcisée au mépris des clauses de la donation. Il y a urgence.

R. — Dans le précédent numéro de notre journal, nous avons engagé un de nos correspondants qui nous adressait la même requête, à s'adresser au comité du contentieux établi par la *Société générale d'éducation* et dont le siége est à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 35. Ce comité, s'occupant exclusivement de ces sortes d'affaires, réunit, disions-nous, toutes les lumières et tous les dévouements. Nous le répétons, heureux de rendre ainsi hommage à la vérité. Mais, comme ils disent eux-mêmes, la persécution religieuse redouble d'intensité et rend leur tâche très laborieuse. Pour faciliter leur travail, autant que pour hâter l'expédition des affaires, il est bon de rappeler quels sont les documents et les pièces qui doivent accompagner les demandes d'avis.

1o Il est indispensable de communiquer au Comité une copie des actes testamentaires ou de donation qui doivent servir de fondement à l'action en revendication. Ces copies peuvent ne pas être fournies *in extenso ;* mais il importe qu'elles soient complètes en ce qui touche les clauses, charges et conditions de libéralités ;

2o Lorsque la libéralité est faite à une commune, il y a lieu de rechercher si cette commune a été autorisée à en accepter l'émolument, et de faire connaître au Comité le résultat de ces recherches. Si l'autorisation existe, il est indispensable de nous en envoyer une copie exacte et complète ;

3o Lorsque la libéralité est faite directement à une communauté, il ne faut pas oublier de mentionner si cette communauté jouit ou ne jouit pas du bénéfice de la reconnaissance légale, et, s'il s'agit d'une congrégation reconnue, il y a lieu de rechercher si elle a obtenu l'autorisation d'accepter la libéralité et d'adresser, le cas échéant, une copie de l'acte d'autorisation au Comité ;

4o Il faut procéder de la même manière et produire les mêmes renseignements lorsque la libéralité testamentaire ou entre-vifs intéresse tout à la fois la commune et une communauté déterminée. Il en est ainsi lorsque le testament ou la donation exige le maintien, non pas de l'enseignement congréganiste en général, mais de l'enseignement donné par des religieux ou des religieuses de tel ou tel ordre spécifié ;

5o Il arrive quelquefois que les donateurs ou testateurs ont stipulé qu'en cas de suppression d'enseignement congréganiste, l'émolument de la libéralité devrait être attribué soit à la fabrique, soit à l'hospice, soit à tout autre établissement charitable. Il est alors indispensable de rechercher l'autorisation d'acceptation accordée à ces établissements et d'en fournir une copie au Comité ;

6o Le Comité désire également savoir, autant que possible, si les donateurs existent encore, et, s'ils sont décédés, quels sont leurs héritiers ou légataires, et en même temps quelles sont leurs dispositions ou celles de leurs représentants légaux relativement à l'exercice de l'action révocatoire. Les mêmes renseignements sont réclamés en ce qui concerne les héritiers des testateurs.

Q. — La cire revenant à la fabrique dans les inhumations est employée pour les besoins du culte, tantôt telle qu'elle est reçue en forme de cierges, tantôt elle est refondue, coulée dans des moules et façonnée en forme de bougies pour être placée dans ce que nous appelons des souches. Nos sacristains sont chargés de cette transformation. Je leur livre les bouts de cierge et ils en font des bougies pour le service de l'église. Or, les agents du fisc, exerçant chez l'un de nos sacristains, ont trouvé cette bougie et prétendu qu'elle était passible d'un impôt de 30 centimes par kilog, et, comme cet employé de l'église est en même temps cirier, ils ont dressé procès-verbal et exigent de lui une amende de 300 francs.

J'ai protesté et soutenu qu'il n'y avait pas contravention dans une opération toute économique et non commerciale. Ils passent outre. Qu'en pense le rédacteur de l'*Ami du Clergé ?*

R. — Nous pensons qu'en temps normal, une difficulté pareille ne se serait pas présentée ou, du moins, aurait été jugée à la lumière de la simple équité. Abstraction faite de l'industrie particulière du sacristain, il est évident que ce dernier avait le droit et même le devoir d'utiliser les bouts de cire, comme le curé avait le droit de le lui commander. Ceci est une opération de simple économie domestique qui se reproduit journellement dans tous les ménages du monde, sans que le fisc ait à s'en mêler. Une maîtresse de maison met sa gloire à cultiver l'art d'accommoder les restes, qu'il s'agisse de comestibles ou de combustibles, de viande ou de linge ou d'éclairage, n'importe. Ce droit de tout citoyen, un curé dans son église, ou, si l'on aime mieux, une fabrique dont la fonction consiste à administrer sagement et économiquement le temporel des paroisses, le possèdent également, on pourrait presque dire, *a fortiori* dans l'espèce; car tout le monde sait la quantité énorme de bouts de cire qui se perdraient dans les paroisses, si l'on n'avait la ressource de les faire fondre de nouveau et de les couler dans des moules spéciaux: ce qui leur permet de resservir. Ce droit est incontestable et incontesté, croyons-nous, comme il est incontestable que, pour cette opération, un curé, une fabrique ne peuvent vraiment s'adresser à d'autres qu'à leurs serviteurs, bedeaux et sacristains.

On pourrait ajouter que la cire en question sortie du commerce par l'achat que la fabrique en a fait, n'y rentre en aucune façon; car elle n'est jamais un objet de vente et d'achat. Sous quel prétexte donc ces restes accommodés de cire seraient-ils frappés d'impôt, de l'impôt spécial aux cires de commerce?

C'est donc une pure tyrannie de la part du fisc et un abus de pouvoir d'assujétir la susdite cire à l'impôt qui frappe la cire du commerce. Sans doute, il y a ici une circonstance atténuante pour le fisc; le serviteur de l'église chargé d'utiliser pour l'église les restes de la cire de l'église, se trouve exercer, dans ses loisirs, la profession de cirier, c'est-à-dire de faire et de vendre toute espèce de cierges pour le public. Faut-il donc une si grande intelligence pour distinguer l'une opération de l'autre. A défaut d'intelligence le simple bon sens, un simple sentiment d'équité suffirait pour faire comprendre aux agents les plus obtus du fisc qu'il y a une notable différence entre le cirier payant patente, et le sacristain obéissant à son curé.

Rien ne démonte comme ces parti-pris d'injustice et d'entêtement fiscal. A la place de notre correspondant, nous ne nous avouerions pas vaincus, et nous ferions monter nos protestations et nos plaintes aussi haut qu'il serait possible. Rien ne lui est plus facile que de prouver que le sacristain ne lui vend pas ces bouts de cire refondus et remoulés par son ordre, et que lui-même n'achète pas ce qui déjà lui appartient.

Q. — Je me permets de vous soumettre plusieurs questions :

1° La loi civile sur les inhumations prescrit au curé de ne procéder à la cérémonie des funérailles qu'après y avoir été autorisé par un permis de l'officier de l'état civil. Dans certaines communes, il est d'usage de ne point délivrer de ces permis.

Le curé qui enterre ainsi sans permis, pourrait-il être inquiété en haut lieu? Le maire de son côté, qui se conforme à cet usage, pourrait-il lui aussi être blâmé? On m'a dit que ce n'était pas prudent ni pour l'un ni pour l'autre. On m'a même dit que le curé doit garder les permis pendant dix ans afin de justifier au besoin qu'il s'est conformé à la loi. Que pensez-vous de tout cela?

Notre population serait bien étonnée si l'on mettait cette loi en vigueur. Je dois ajouter de plus que l'ancienne administration républicaine n'a jamais délivré de permis. Le maire m'a prétexté l'usage. Si notre maire qui est conservateur et catholique en exigeait un, certaines familles pourraient croire que c'est par esprit de parti.

2° Autour de notre église bâtie vers la fin du siècle dernier, existe un ancien cimetière, Non loin de l'église se trouve un chemin qui la longe. Un mur sépare le chemin du terrain contigu à l'édifice sacré. L'ancienne administration républicaine, sous prétexte de mieux aligner ce chemin avec un autre, a frappé d'alignement le mur dont je viens de parler. A cette occasion il y a enquête *de commodo et incommodo*. Je n'en ai rien su, et notre président de fabrique n'a point fait d'opposition, ou par ignorance de l'enquête, ou par ignorance de son devoir. Notre nouveau maire conservateur me fait part de la situation. Que faire? Le mur étant à réparer, faut-il se conformer à l'alignement? Mais, si on le fait, nous perdons notre chemin de ronde pour les processions.

R. — Ad I. Aux termes de la loi, l'obligation de ne procéder aux inhumations qu'avec un permis de l'officier de l'état civil est formelle. *(Décret du 4 thermidor, an XIII.)* Le prêtre qui transgresserait ce décret serait passible des peines de police prononcées par les articles 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV; c'est-à-dire amende et prison. Il faut ajouter que la même défense est faite aux maires, adjoints, etc., par le même article du même décret. D'où il suit qu'un curé faisant un enterrement sans permis parce qu'il est d'usage que le maire n'en donne pas, a sa responsabilité bien amoindrie. L'un et l'autre sont hors de la légalité; mais comme on peut en dire autant de l'immense majorité des communes de France, au vu et au su de l'autorité supérieure, il est permis d'en conclure, que les choses n'ont pas l'importance qu'on a voulu le faire croire à notre correspondant.

Lors donc que les maires ne donnent pas de permis en vertu d'un usage local, les curés n'ont pas à se préoccuper de la susdite loi. Mais pour peu que les maires exigent l'exécution du décret, les curés ne doivent y manquer jamais; car alors ils seraient exposés aux peines dont nous avons parlé plus haut.

Ad II. Il parait bien extraordinaire qu'une enquête solennelle comme l'enquête dite *de commodo et incommodo* ait pu avoir lieu sans que le curé s'en soit apercu ! Quoiqu'il en soit, la procédure suivie en cette affaire est illégale. L'alignement du mur cachait une distraction d'une propriété de la fabrique, tout au moins d'une propriété communale affectée au service de l'église. Il s'agissait donc de remplir toutes les prescriptions légales; entre autres choses, il fallait interpeller la fabrique, l'évêque, et, en cas de non acquiescement de ce dernier, un décret présidentiel était nécessaire. Rien de cela n'a été fait; tout a été illégal. La nouvelle municipalité n'a pas à tenir compte de l'opération irrégulière de la précédente municipalité, au contraire, son devoir est de faire respecter les droits de la fabrique soit en laissant les choses comme elles ont toujours été, ou bien, dans tous les cas, en accomplissant toutes les formalités légales.

Q. — J'ai fait élever, il y a quelques années, tout à côté de l'école communale des filles, un bâtiment et des classes qui nous servent en ce moment d'école communale, mais qui ont été bâties selon les exigences de la loi scolaire, en vue de l'avenir.

Les jardins des deux écoles sont contigüs et séparés par un mur mitoyen ; mais les classes sont dans deux rues différentes. Notre grand bâtiment seul fait suite à l'asile communal, comme vous pouvez le voir dans l'esquisse ci-jointe. Notre jardin a une largeur moyenne de 20 mètres.

Pourrait-on, en cas de nécessité, ouvrir des écoles libres dans nos classes dominicales à côté des écoles communales laïcisées ?

Quelques personnes m'ont fait craindre qu'on y mettrait opposition attendu qu'il faut au moins une distance de 20 mètres entre deux écoles. C'est, paraît-il, un nouveau décret qui a paru. Comment faut-il entendre ces 20 mètres ? Est-ce de la porte d'entrée ou des classes elles-mêmes que doit compter la distance ?

R. — Nous n'avons pas connaissance de ce prétendu décret dont il est ici question. Nous ne pensons pas qu'un pareil décret existe. Une chose de ce genre ne peut être que l'objet d'un règlement. D'ailleurs, en supposant qu'il y eût un règlement dans ce sens, nous pensons qu'il ne serait pas applicable dans l'espèce; car enfin, en ce moment, les écoles servant d'école communale sont censées conformes au règlement; ce n'est pas en devenant libres qu'elles violeraient ce règlement actuellement inviolé. On se demande, au reste, quelle pourrait être la raison d'une pareille exigence, lorsqu'on voit presque partout, notamment dans ce qu'on appelle les groupes scolaires, les écoles de garçons flanquées des écoles de filles, avec deux entrées différentes, et les récréations uniquement séparées par de simples palissades à claire-voie. Ici, au contraire, les classes se trouvent dans deux rues différentes; elles nous semblent réunir, sous ce rapport, toutes les conditions exigées par la loi.

Cependant, il sera bon, le cas échéant, d'avoir des renseignements précis, et nous engageons notre correspondant à les demander à la société générale d'éducation, rue de Grenelle, 35, Paris, qui s'est donné la mission spéciale d'étudier tout ce qui a rapport aux difficultés scolaires et qui le fait avec autant de compétence que de dévouement.

COURRIER DE L'UTILE

—

A LA CAVE

Les vignerons nous parlent beaucoup de leur cave, en ce moment de décuvage, de soutirage, etc. Nous-mêmes qui ne sommes vignerons qu'au sens spirituel, nous profitons souvent de cette époque pour nos petites acquisitions de vin, assurés de le payer un peu moins cher parce que, s'il s'agit de vin vieux, le vigneron a besoin de rendre ses fûts libres pour la nouvelle récolte, et parce que, s'il s'agit de vin nouveau, le producteur qui vend sous la cuve ne fait aucune perte de lies et aucune dépense de mise en fûts et en cave.

Ce préambule posé à seul fin de donner couleur d'actualité à ce qui va suivre, voici quelques recettes bonnes à connaître pour soigner vins, tonneaux, bouteilles, bouchons, etc.

*
* *

Vin moisi. Pour enlever le goût de moisi au vin et à l'eau-de-vie, il faut d'abord les changer de fût, puis on verse dans le nouveau tonneau 250 grammes d'huile d'olive fraiche par hectolitre; on bat le liquide avec une baguette fendue en quatre; on bonde et laisse reposer vingt-quatre heures. On peut aussi bonder le fût et l'agiter vivement tout après y avoir mis l'huile et sans se servir de la baguette fendue. L'huile dissout les traces de matière odorante et le vin reprend son goût naturel. On peut laisser l'huile sur le vin, elle le préserve du contact de l'air et ne lui cause pas d'autre altération; si on préfère la retirer, on se sert d'une petite seringue. S'il restait un peu de mauvais goût, introduire dans le fût 50 grammes de mie de pain chaud.

*
* *

Goût de fût. Le goût de fût provient de douves vieillies et gâtées, ou bien de ce que les fûts moisissent dans des caves humides et peu aérées. Pour le faire disparaitre, quelques-uns recommandent d'agiter le vin avec du charbon éteint depuis peu (1 kilog. par barrique). L'huile d'olive fraîche employée comme j'ai dit ci-dessus réussit également.